

dispense de consanguinité, par 3 souches communes,
entre René Plaçais et Perrine Prezelin

Montreuil-sur-Maine, 29.4.1754 (AD49-G0625)

par Odile Halbert, le 6 mars 2006

photos propriété des Archives Départementales du Maine et Loire

Cette demande de dispence est assez particulière car elle contient 3 consanguinité par 3 souches communes, deux par les Plaçais et une par les Bellier, tous de Montreuil

Le 29.4.1754 dispense de consanguinité entre René Placé 26 ans et Perrine Prezelin 31 ans tous deux de Montreuil sur Maine, accompagnés de Marie Blouin veuve de Pierre Placé métayer, mère dudit futur époux, Perrine Placé femme de Jehan Decré tante dudit futur, Jean Bellier oncle de ladite Prezelin et Maurice Sureau métayer cousin issu de germain desdites deux parties, tous D^t à Montreuil.

Pierre Plaçais x Perrine Bouvet	
Pierre Plaçais x Mathurine Thebaud	Mathurine Plaçais x Jean Bellier
Pierre Plaçais x Perrine Bellier	Perrine Bellier x Mathurin Prezelin
Pierre Plaçais x Marie Blouin	Perrine Prezelin, dont est question
René Plaçais, dont est question	

Ainsi nous avons trouvé qu'il y a un empêchement de consanguinité du trois au quatrième degré entre ledit René Plaçais et Perrine Prezelin. Il y a de plus deux autres moyens de consanguinité entre lesdites parties comme il s'ensuit :

Placé	
Pierre Plaçais x Perrine Bellier	Mathurine Plaçais x Jean Bellier
Pierre Plaçais x Marie Blouin	Perrine Bellier x Mathurin Prezelin
René Plaçais, dont est question	Perrine Prezelin, dont est question

Pierre Placé père du futur époux est cousin germain de Perrine Bellier femme de Mathurin Prezelin et mère de la future épouse, ce qui forme le 2^e degré par conséquent les futurs épous en ce sens ci sont du trois au troisième degré de consanguinité, l'époux par son père et la fille par sa mère

Le 3^e moyen de consanguinité procède de cette sorte

Bellier	
Pierre Bellier	Jean Bellier
Perrine Bellier x Pierre Plaçais	Perrine Bellier x Mathurin Prezelin
Pierre Plaçais x Marie Blouin	Perrine Prezelin dont est question
René Plaçais dont est question	

de cette sorte nous trouvons une autre consanguinité du trois au quatrième degré à l'égard des causes ou raisons qu'ils sont pour demander la dispense desdits empêchements, ils nous déclaré que ce n'était pas le seul attachement mutuel que lesdites parties ont l'une pour l'autre, et qui est de vieille date, mais principalement parce que la fille passe l'âge de trente et un ans sans avoir trouvé d'autre parti qui lui convint.

Et comme les biens meubles ne montent qu'à la somme de 400 L, chacun 200 L, sans aucun fond ou héritage, ils se trouvent hors d'état d'envoyer en Cour de Rome pour obtenir la dispense dudit empêchement, ce qui nous a été certifié par les témoins ci-dessus.

629

Septembre mil Sept cent
 cinquante quatre en vertu de la commission
 à nous addressée par Mgr. l'Évêque Dangere, ou
 datte du vingt deux Mois d'août, signée V. G. Landabois
 de la Galimière vic. gen. et juge bas Savoie pour
 secrétaire, pour informer les empeignements qui se trouvent au
 mariage qu'ont fait le contracter René Placey et Perrine
 Broylet, tous deux de la paroisse de Montréal sur Maine,
 de raison qu'ils ont demandé d'espouse dudit mariage,
 de l'église de ces parties, et de bien précisément quels peuvent
 avoir, ont comparé devant nous commissaires susnommés ci-dessus
 vertus, devant M. René Placey âgé de vingt six ans, et la
 Perrine Broylet âgée de trente et un an environ, accompagnées
 de Marie Blouin veuve de Pierre Place métayer, mère du dit
 futur époux, de Perrine Place femme de Jean Bellier toute la
 futur épouse, de Jean Bellier son fils de la Broylet, de Marie
 Perrine métayer coiffière de germain desdites deux parties,
 tous denoûrants paroisse du Montréal, qui ont dû bien connoître
 les parties, et fermement pris serment devant nous, de nous
 déclarer la vérité publiquement, dont ils font enquis, sur le rapport
 qu'ils nous ont fait, et les éclaircissements qu'ils nous ont donné, nous
 avons dressé l'arbre généalogique qui suit.

Pierre Placey et Perrine Broylet sa femme.

Pierre Placey et Perrine Bellier sa femme 1^e Degne

Pierre Placey et Marie Blouin sa femme 2^e Degne

Pierre Placey et Perrine Bellier sa femme 3^e Degne

René Placey du mariage dont il s'agit

Pierre Placey et Perrine Broylet

Jean Bellier et Marguerite Broylet

Mathurine Broylet et Perrine Bellier sa femme

Perrine Broylet du mariage dont il s'agit

Donc nous avons trouvé qu'il y a un empiétement de consanguinité
du troisième au quatrième degré entre lesd. René Bléas et Schérine
Brelin. Il ya plus, nous avons été informé de deux autres moyens
de consanguinité entre lesd. parties, comme il suit.

Pierre Bléas marié à Perrine Bellier.

Ayant d'abord épousé une femme de Mathurine Bléas mariée —
à Jean Bellier. 1^e degré.

Pierre Bléas père d'abord épousé est cousin germain de Perrine
Bellier femme de Mathurin Brelin, et mère de la future épouse,
ce qui forme le 2^e degré. Par consequent lesd. parties épousées
en ce sens, sont du troisième au quatrième degré de
consanguinité, l'épouse pour son père, et la fille pour sa mère. +
le 3^e moyen de consanguinité possible de cette sorte.

Pierre Bellier, frère, 1^e degré. — Jean Bellier.

Perrine Bellier mariée à Pierre 2^e degré. Perrine Brelin mariée
à Mathurin Brelin.

Bléas 1^e —

Pierre Bléas marié à Marie — 3^e degré. Perrine Brelin du
mariage dont il suit. —
Blouin. 1^e

René Bléas, le mariage dont est question.

Sur cette sorte nous trouvons une autre consanguinité du troisième au
quatrième degré.

Le 4^e degré de consanguinité qu'ils ont pour demander le divorce
dans leurs empiétements, ils nous ont déclaré que ce n'était pas
un obstacle mutuel que lesd. parties ont l'une pour l'autre,
et qui est serviable, mais principalement, parce que la fille
peut l'agir de toute éventualité sans avoir trouvé l'autre partie
qui lui convient.

Et comme leur bien meuble ne monte qu'à la somme de quatre

Cet émissaire, Gouverneur Général, son avocat, font au jugeage,
ils se trouvent être l'état Envoyés en Cour des Comptes pour
obtenir le Dispense dudit Enjéguement, ce qui n'a été fait que
par ledit Comte et depuis nommé, également, ont déclaré ne faire
Signer de la cause fait le suffrage. interligne serrée et tout est
approuvé, neuf mois, voyez aussi le sceau

M. Claucauff
curé de Gouyenne